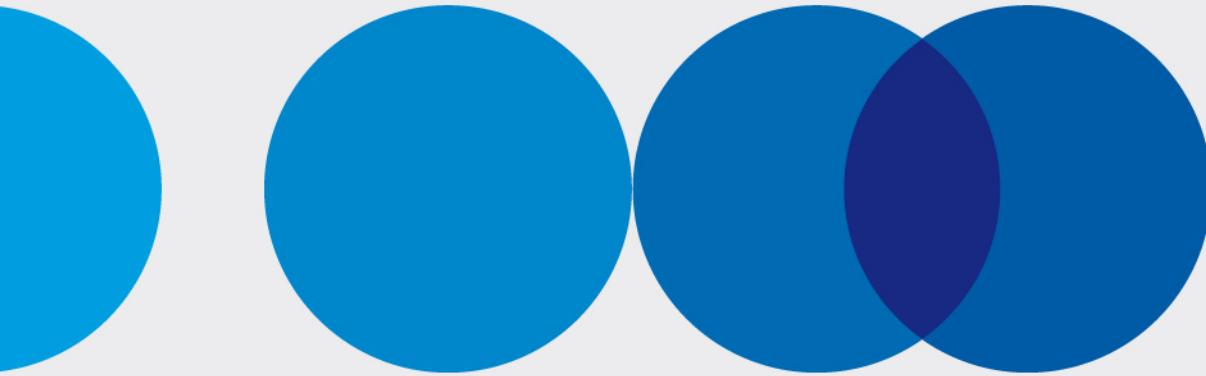


Comment partager équitablement le coût des enfants après la séparation ?



N°2015-03/JUIN

Mahdi Ben Jelloul et Pierre-Yves Cusset
avec la participation de David Marguerit

Sommaire

Résumé	5
Introduction	7
1. L'impact des séparations sur le niveau de vie : comment le simuler	
1.1. La difficile estimation du coût de l'enfant	9
1.2. Le système socio-fiscal : hypothèses retenues pour simuler son impact sur le coût des séparations.....	13
2. L'application du barème indicatif du ministère de la Justice	
2.1. Le principe du calcul.....	15
2.2. L'impact du barème indicatif en termes de partage du coût de l'enfant.....	16
3. Trois logiques alternatives pour le calcul des pensions alimentaires	
3.1. Un partage des coûts à proportion des revenus disponibles	26
3.2. Un partage des coûts à proportion des niveaux de vie	27
3.3. Un partage fondé sur l'évaluation des coûts constatés avant la séparation.....	28
3.4. Comparaison des différentes méthodes de calcul des pensions	29
Conclusion	33
Annexe	
Calcul de la pension alimentaire dans les différents barèmes	35
Références bibliographiques	37

Résumé

À l'issue de la séparation d'un couple, le partage du coût d'entretien et d'éducation des enfants fait l'objet d'un contentieux important. Pour le réduire, le ministère de la Justice met à disposition des juges et des parties, depuis 2010, une table de référence indicative pour le paiement des pensions alimentaires. Il s'agit d'une avancée importante, dans la mesure où une telle table permet d'objectiver les situations et de fixer les pensions à partir de règles claires, compréhensibles par chacune des parties.

À l'aide d'un nouvel outil de simulation, OpenFisca, France Stratégie a estimé, pour plusieurs centaines de cas, l'impact de la séparation sur le niveau de vie des parents et de leurs enfants lorsque l'on calcule la pension alimentaire en utilisant ce barème. Ces simulations prennent en compte le coût, pour le parent non gardien, de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, et intègrent les prestations monétaires et les économies d'impôts dont bénéficient chacun des parents du fait de leurs enfants. Elles montrent que l'application du barème indicatif aboutit, en l'état actuel de la législation socio-fiscale, à demander un sacrifice de niveau de vie sensiblement plus important au parent non gardien qu'au parent gardien.

Ce document de travail présente ces résultats puis trois modes alternatifs pour le calcul des pensions. Il ressort de cette étude que partager plus équitablement le coût des enfants après la séparation suppose d'abord de mieux évaluer ce coût, tant pour le parent gardien que pour le parent non gardien, ce qui implique de repérer, dans les enquêtes sur les conditions de vie, les parents gardiens, les parents non gardiens, et les modes de garde des enfants. Puis il conviendrait de modifier soit la législation socio-fiscale pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents gardiens et non gardiens, soit la table de référence utilisée pour le calcul des pensions alimentaires. *A minima*, recourir à un outil tel qu'OpenFisca permettrait de simuler la situation financière des deux ménages issus de la séparation, en prenant en compte l'effet des impôts et des transferts sociaux, afin d'éclairer la décision du juge lors de la fixation de la pension alimentaire.

Mots-clefs : Pension alimentaire, politique familiale, divorce, séparation, coût de l'enfant.

Comment partager équitablement le coût des enfants après la séparation ?

**Mahdi Ben Jelloul
Pierre-Yves Cusset¹**

Avec la participation de David Marguerit

Introduction

Chaque année, on dénombrerait en France environ 150 000 ruptures de couples avec enfants mineurs². Ces séparations ont un coût affectif important, et conduisent souvent à une fragilisation du lien de filiation. Elles présentent également un coût financier significatif, tant pour le parent gardien que pour le parent non gardien. En effet, la vie en couple permet de mettre en commun un certain nombre d'équipements et de dépenses, et ainsi de bénéficier d'économies d'échelle qui sont perdues lorsqu'intervient la désunion. Le partage du coût de l'enfant après la séparation constitue une question dont l'enjeu se reflète dans l'importance du contentieux relatif à la fixation et au recouvrement de la pension alimentaire. Fournir un cadre plus juste pour limiter ce contentieux et éviter les situations de pauvreté des parents séparés et de leurs enfants suppose de mieux mesurer l'impact de la séparation sur les ressources des deux nouveaux ménages. L'étude présentée dans ce document de travail, s'appuyant sur OpenFisca³, modèle de micro-simulation mis au point par France Stratégie et Etalab, propose une telle évaluation.

Le partage du coût de l'entretien et de l'éducation des enfants fait l'objet d'un contentieux important. Pour réduire ce contentieux, le ministère de la Justice met à disposition des juges et des parties, depuis 2010, une table de référence indicative pour le paiement des pensions. Il s'agit d'une avancée importante, dans la mesure où une telle table permet d'objectiver les

¹ Mahdi Ben Jelloul, chargé de mission au département Économie et Finances, France Stratégie, lors de la réalisation de cette étude ; Pierre-Yves Cusset, chargé de mission, département Société, institutions et politiques sociales, France Stratégie (pierre-yves.cusset@strategie.gouv.fr) ; David Marguerit, chargé de mission, département Société, institutions et politiques sociales, France Stratégie.

² 170 000 en 2010 d'après le rapport du Haut Conseil à la famille (2014), *Les ruptures familiales. Etat des lieux et propositions*. www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/2014_04_LES_RUPTURES_FAMILIALES.pdf.

³ www.openfisca.fr. Des mêmes auteurs, voir aussi « Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation ? », *La Note d'analyse*, n° 31, juin 2015.

situations et de fixer les pensions à partir de règles claires, compréhensibles par chacune des parties.

France Stratégie a simulé, pour plusieurs centaines de cas, l'impact de la séparation sur le niveau de vie des parents et de leurs enfants lorsqu'on calcule la pension alimentaire en utilisant ce barème. Ces simulations prennent en compte le coût, pour le parent non gardien, de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, et intègrent les prestations monétaires et les économies d'impôts dont bénéficient chacun des parents du fait de leurs enfants.

Après avoir présenté la méthode de simulation utilisée, on montre ici que l'application de la table de référence proposée par le ministère de la Justice aboutit, en l'état actuel de la législation socio-fiscale, à un partage déséquilibré du coût de l'enfant entre parent gardien et parent non gardien⁴. Sont alors examinés trois modes alternatifs de calcul des pensions alimentaires.

⁴ Sur le plan juridique, on ne parle plus de parent « gardien » ou « non gardien » mais de parent qui assure la « résidence principale ou alternée » et de parent qui exerce « un droit de visite ou d'hébergement ». Par souci de simplicité, cette note conserve la terminologie ancienne.

1. L'impact des séparations sur le niveau de vie : comment le simuler

Simuler la situation des parents et des enfants avant et après la séparation nécessite de faire un certain nombre d'hypothèses relatives au coût de l'enfant dans trois types de ménages : celui du couple avant la séparation, celui du parent gardien et celui du parent non gardien. Il est ensuite nécessaire de prendre en compte l'impact du système socio-fiscal sur les ressources de ces trois types de ménages.

1.1. La difficile estimation du coût de l'enfant

Combien coûte un enfant à ses parents ? La réponse à cette question n'a rien d'évident quand bien même on s'en tient, comme nous le faisons ici, à une acception purement monétaire et directe de ce coût. En effet, une réponse exhaustive supposerait que l'on valorise, au-delà des aspects purement monétaires, le coût en temps qu'impliquent l'entretien et l'éducation d'un enfant : coût en temps direct – travail domestique, très majoritairement effectué par les mères –, mais aussi coût d'opportunité qu'occasionne un retrait, même partiel, du marché du travail. Inversement, de ce coût devrait être déduit le surplus de bien-être procuré par la présence des enfants⁵.

En matière d'évaluation des coûts monétaires des enfants, deux approches coexistent : une approche empirique, où l'on cherche à constater les dépenses engagées par les parents pour élever leurs enfants, dépenses nécessairement contraintes par leurs ressources financières ; une approche normative, où l'on cherche à estimer le budget nécessaire pour procurer à un enfant un ensemble de biens et services jugés indispensables pour lui offrir un cadre de développement « normal » (encadré 1).

Afin de comparer le bien-être matériel des ménages de compositions différentes tout en tenant compte des économies d'échelle procurées par la cohabitation, on a introduit la notion de niveau de vie d'un ménage. Celui-ci correspond au revenu disponible du ménage (c'est-à-dire le revenu après impôts et prestations) divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qui le composent.

L'INSEE a adopté, depuis le début des années 2000, l'échelle d'équivalence utilisée par l'OCDE, qui alloue une unité de consommation au premier adulte, 0,5 unité de consommation aux autres membres du ménage de plus de 14 ans et 0,3 unité de consommation aux enfants de moins de 14 ans. Concrètement, cela signifie qu'un couple avec un enfant de moins de 14 ans doit détenir un revenu 20 % supérieur à celui d'un couple sans enfant pour disposer du même niveau de vie⁶. Si l'on rapporte cette fois le coût de l'enfant au revenu de ses parents, on dira que celui-ci est égal à 16,6 %⁷.

⁵ *A priori*, si les parents ont des enfants, on peut estimer que le surplus de bien-être lié à la présence des enfants excède leur coût financier net de l'aide fournie par la collectivité.

⁶ Le niveau de vie d'un couple avec enfant disposant d'un revenu R_1 est égal à celui d'un couple sans enfant de revenu R_2 si $R_1/(1 + 0,5 + 0,3) = R_2/(1 + 0,5)$, soit $R_1 = R_2 \times (1,8/1,5) = 120 \% R_2$.

⁷ $0,3/(1 + 0,5 + 0,3) = 0,3/1,8 = 16,6 \%$.

Encadré 1

Les différentes méthodes d'estimation du coût de l'enfant

➤ Les approches empiriques

L'estimation du coût de l'enfant, dans le cadre d'une approche empirique, consiste à évaluer le supplément de revenu dont doit disposer un ménage avec enfants pour avoir le même niveau de vie qu'un ménage similaire sans enfant. L'estimation de ce coût repose elle-même sur deux grands types de méthodes : des **méthodes « objectives »** et des **méthodes « subjectives »**. Les premières sont fondées sur la comparaison des budgets de familles de différentes configurations tandis que les secondes utilisent des questions sur l'aisance financière subjective des ménages interrogés.

La mise en œuvre d'une méthode objective suppose toujours de faire une hypothèse pour identifier deux ménages qui ont le même niveau de vie. Le concept de niveau de vie n'est en effet pas défini par la théorie économique. Cette hypothèse « identifiante » pourra être par exemple la suivante : deux adultes vivant dans des ménages de taille différente ont le même niveau de vie s'ils consacrent la même proportion de leur budget à leurs dépenses de vêtements personnels. On voit immédiatement que cette hypothèse peut être discutée. Dans les faits, d'autres hypothèses « identifiantes » ont été utilisées dans le passé sans que l'on puisse dire avec certitude laquelle est la plus pertinente.

Les méthodes subjectives ne présentent pas ce problème puisque l'on demande directement aux personnes interrogées de se situer sur une échelle d'aisance financière. On dira donc que deux ménages ont le même niveau de vie si les personnes de référence des deux ménages répondent de la même façon à cette question. Mais cette méthodologie n'est pas non plus exempte de critiques : la formulation de la question sur l'aisance financière, le nombre de modalités de réponses proposées, des différences d'appréciation individuelles ou propres à un groupe social, etc., peuvent engendrer des réponses différentes, pour une même situation « objective ». Ces méthodes ont néanmoins le mérite d'être relativement simples à mettre en œuvre.

➤ Les approches normatives

À côté de ces approches empiriques, il existe des approches normatives, qui prennent la forme de budgets-types, par lesquels on cherche à évaluer le budget minimum permettant à un ménage de composition donné de faire face à ses dépenses, et d'avoir ainsi un niveau de vie « décent ». C'est l'approche retenue notamment par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), qui présente chaque année des budgets types pour huit catégories de ménages. La détermination des besoins d'une famille donnée repose nécessairement sur l'adoption d'un certain nombre de normes de consommation. Par exemple, pour élaborer les besoins alimentaires mensuels, l'UNAF utilise les recommandations nutritionnelles en vigueur. Pour établir la surface du logement, elle s'appuie sur l'arrêté du 10 juin 1996 relatif aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration d'immeubles. Certaines normes sont directement établies par l'UNAF : celle-ci considère par exemple qu'un départ en vacances de trois semaines fait partie du minimum décent d'une vie familiale.

L'inconvénient de ce type d'approches est assez évident : les normes utilisées pour élaborer les budgets-types sont par construction discutables. Mais elles restent intéressantes dans la mesure où elles proposent une évaluation du coût de l'enfant qui ne dépend pas, comme dans les approches empiriques, du revenu des parents.

Synthèse de quelques estimations passées d'échelle d'équivalence (méthode subjective uniquement)			
	Glaude et Moutardier 1991	Hourriez et Olier 1997	Lollivier 1999
Enquête utilisée	Budget des familles	Budget des familles	Panel européen des ménages
Modèle appliquée	Logit	Logit	Probit avec effets aléatoires
Période étudiée	1979, 1984/1985, 1989	1979, 1985, 1989, 1995	1994-1996
Champ	Couples (chef actif non agricole, moins de 55 ans, au plus 3 enfants de moins de 16 ans)	Personnes seules, couples sans enfant, couples avec enfant et familles monoparentale (enfants de moins de 25 ans)	Couples permanents sur la période
Couple	1 UC	1,5 UC	1 UC
Couple + 1 enfant < 14 ans	1,32 UC	1,8 UC	1,16 UC
Couple + 1 enfant > 14 ans	-	2 UC	1,26 UC

Le fait que cette échelle d'équivalence soit couramment utilisée ne doit pas laisser penser qu'elle fait l'objet d'une validation empirique consensuelle (Accardo, 2007)⁸. Les différentes estimations réalisées dans le passé ne sont pas totalement convergentes (voir le tableau de l'encadré 1). La question du caractère croissant ou au contraire décroissant du coût relatif de l'enfant en fonction du revenu de ses parents ou bien du nombre d'enfants présents dans le ménage ne paraît pas non plus tranchée.

Surtout, il n'est pas certain que cette échelle soit très adaptée aux situations des parents séparés. La situation de monoparentalité est en effet productrice de « déséconomies d'échelle », dans la mesure où la famille monoparentale perd le bénéfice de la mutualisation de certains équipements dont peut profiter un couple, sans compter qu'un parent isolé peut faire face à des dépenses spécifiques, notamment de garde d'enfants, du fait de l'absence de conjoint. Quant au parent non gardien, au moment où nous produisons ce travail, aucune étude française n'avait cherché à estimer le coût que représentait l'exercice de son droit de visite et d'hébergement. Il est vrai que les parents non gardiens et les modes de garde des

⁸ Pour une critique théorique de la notion d'échelle d'équivalence, voir Browning *et alii*.

enfants séparés sont très difficilement identifiables dans les enquêtes sur les conditions de vie des ménages, du fait de questionnaires inadaptés.

Dans les enquêtes sur les conditions de vie, il conviendrait dorénavant d'introduire une ou des questions permettant d'identifier clairement les ménages monoparentaux ou recomposés et les parents non gardiens, ainsi que les modes de garde : classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires), étendu (*idem* précédent plus un soir par semaine), alterné, autre.

La seule étude disponible semble être une étude australienne qui repose sur une approche normative du coût de l'enfant. Henman et Mitchell (2001)⁹ ont ainsi évalué le coût nécessaire pour élever un enfant afin de lui permettre d'accéder à un certain nombre de biens et services jugés indispensables pour bénéficier, dans un cas, d'un niveau de vie « modeste mais adéquat » (« *modest but adequate* » *standard*), dans un autre cas, d'un niveau de vie minimum (« *low cost* » *standard*). Il s'agit d'une approche très similaire à celle proposée par l'UNAF, au moins pour le premier type de budget.

Plusieurs variantes de ce budget sont proposées, selon l'âge de l'enfant, la ville dans laquelle habitent ses parents, mais aussi la situation de ces derniers sur le marché du travail, qui a un impact important sur les frais de garde, surtout pour les enfants en bas âge. Il s'agit dans tous les cas de coûts bruts, dans la mesure où les diverses aides monétaires de la collectivité ne sont pas déduites. Ces coûts n'incluent pas les services fournis gratuitement par la collectivité (éducation, soins médicaux, etc.).

Selon cette étude, dans le cas du budget permettant d'offrir un niveau de vie « modeste mais adéquat » à l'enfant, il ressort que le coût de l'enfant pour un parent gardien qui verrait son enfant 80 % du temps est presque le même (à 99 %) que celui d'un enfant pour un parent seul qui aurait la garde de son enfant 100 % du temps (situation de référence). Pour un parent non gardien qui verrait son enfant 20 % du temps, ce coût est estimé à 38 % du coût de l'enfant dans la situation de référence. Le coût total de l'enfant est donc égal, en cas de garde classique, à près de 140 % de son coût dans la situation de référence. En cas de garde alternée, le coût de l'enfant est estimé, pour chaque parent, à 71 % du coût de l'enfant dans la situation de référence (donc 142 % en tout). Dans le cas du budget permettant d'offrir un niveau de vie minimum à l'enfant (« *low cost* » *standard*), le coût pour le parent gardien 80 % du temps est toujours estimé également à 99 % du coût d'un parent qui verrait son enfant 100 % du temps (situation de référence), tandis que pour celui qui verrait son enfant 20 % du temps, le coût de l'enfant est estimé à 60 % du coût de l'enfant dans la situation de référence. En cas de résidence alternée, le coût de l'enfant est estimé, pour chaque parent, à 87 % du coût de l'enfant dans la situation de référence (donc 174 % en tout).

On retient de cette étude deux idées finalement assez intuitives : premièrement, le coût de l'enfant n'est pas strictement proportionnel au temps passé avec lui, du fait de l'existence de coûts fixes. Pour le dire autrement, certaines dépenses (de logement notamment) ne dépendent pas du temps que l'enfant passe au domicile du parent qui l'héberge ; deuxièmement, toutes choses égales par ailleurs, le coût d'un enfant vivant dans deux foyers est plus élevé que celui d'un enfant vivant dans un seul foyer.

Dans les simulations que nous proposons, en l'absence de données plus pertinentes, nous avons donc modifié l'échelle d'équivalence de l'INSEE, pour prendre en compte d'une part,

⁹ Voir également Henman (2005) pour une mise à jour.

pour le parent gardien, le surcoût de l'enfant lié à la situation de monoparentalité (nécessité de faire appel à des services de garde d'enfant par exemple), et d'autre part, pour le parent non gardien, l'existence d'un coût non nul lié à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement :

- en cas de garde classique, on attribue $1,4 \times 0,3 = 0,42$ unité de consommation par enfant de moins de 14 ans pour le parent gardien et $0,4 \times 0,3 = 0,12$ unité de consommation par enfant de moins de 14 ans pour le parent non gardien. Le parent gardien bénéficie donc de 3,5 fois plus d'unités de consommation par enfant que le parent non gardien ;
- en cas de garde alternée, on attribue $0,7 \times 0,3 = 0,21$ unité de consommation par enfant de moins de 14 ans à chacun des deux parents.

Ces valeurs peuvent être discutées. Inspirées de l'étude australienne, elles nous semblent plausibles sans être très élevées. Elles traduisent le fait qu'un enfant qui vit dans deux foyers, même si le temps passé dans chacun des deux foyers est déséquilibré, coûte plus cher à ses parents qu'un enfant qui vit dans un seul foyer.

1.2. Le système socio-fiscal : hypothèses retenues pour simuler son impact sur le coût des séparations

La simulation de l'impact du système socio-fiscal sur les niveaux de vie des parents et des enfants, repose sur le logiciel OpenFisca, un outil de micro-simulation développé par France Stratégie et Etalab (encadré 2). Les simulations ont été réalisées sur la base de la législation socio-fiscale de l'année 2011.

Encadré 2

Le logiciel de simulation OpenFisca

France Stratégie et Etalab ont développé un logiciel libre de micro-simulation du système socio-fiscal français¹⁰. Ce logiciel est programmé en Python, un langage de programmation libre, et diffusé sous la licence GPL¹¹. Son but est de traduire le système socio-fiscal dans toute sa complexité, sous une forme intelligible et ergonomique.

Le logiciel permet de simuler l'ensemble des cotisations, impôts directs et prestations. L'utilisateur a la possibilité de calculer ceux-ci pour n'importe quel type de ménage mais également pour un échantillon représentatif de la population française issu de données d'enquêtes. Il permet également de simuler des réformes introduisant un impôt ou une prestation nouvelle.

Cet outil a été adapté pour les besoins de ce travail, afin de pouvoir créer une grande quantité de scénarios de désunion, qui diffèrent entre eux du point de vue :

- des salaires imposables des deux parents (exprimés en nombre de SMIC nets) ;
- du nombre d'enfants¹² ;
- du mode de garde en vigueur après la séparation : classique ou alternée.

¹⁰ Cet outil a bénéficié de l'expertise de l'Institut d'économie publique (IDEP, Marseille).

¹¹ Cette licence de logiciel libre impose de rendre publique chaque amélioration qu'un programmeur apporterait au logiciel. Le logiciel est disponible sur le site www.openfisca.fr.

¹² Dans ces simulations, tous les enfants ont moins de quatorze ans et plus de trois ans.

Un certain nombre de choix, forcément discutables, ont dû être effectués pour réaliser ces simulations.

Pour les prestations sociales, ne sont simulées, outre les minimas sociaux, que les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et les allocations logement. Ainsi, l'allocation de parent isolé, incluse aujourd'hui dans le revenu de solidarité active (RSA) sous la forme d'une majoration, n'a pas été simulée, en raison de son caractère temporaire (douze mois maximum ou bien jusqu'aux trois ans de l'enfant le plus jeune). De même, la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est toujours nulle car on suppose, pour simplifier, que tous les enfants ont plus de trois ans.

Pour permettre le calcul des allocations logement, nous avons fait l'hypothèse que tous les ménages étaient locataires, et qu'ils payaient un loyer égal à un tiers de leurs revenus disponibles (avant allocations logement), plus, le cas échéant, le montant de leur allocation logement, calculé sur la base de sa valeur en zone 2. Ce taux d'effort peut être jugé excessif. Mais il correspond à un maximum souvent fixé par les bailleurs, qui exigent généralement des revenus égaux à au moins trois fois le montant du loyer. Il permet également, en simulant le loyer maximal payable par le parent non gardien, de mettre en évidence sa capacité ou son incapacité à accueillir ses enfants chez lui.

Dans toutes les simulations, les revenus du capital ne sont pas pris en compte. La taxe d'habitation ne pouvant être simulée, elle a été fixée à zéro.

Du point de vue du système socio-fiscal, la garde classique se traduit, dans le cas où une pension est versée :

- pour le parent gardien : par l'ajout du montant de cette pension dans ses revenus déclarés aux impôts et à la CAF ; par la déclaration d'une situation de parent isolé ; par la déclaration d'enfants à charge ;
- pour le parent non gardien, par la prise en compte de cette pension, qui sera donc déduite de son revenu imposable.

Le cas de la garde alternée est un peu plus compliqué à traiter. Du point de vue fiscal, si les parents déclarent une pension alimentaire dans leur déclaration d'impôts, ils ne peuvent se partager les parts enfants entrant dans le calcul du quotient familial. Inversement, s'ils se partagent ces parts enfants, ils ne peuvent déclarer de pension alimentaire, même si une pension est effectivement versée. Du point de vue des prestations familiales, il est possible pour les parents, en cas de garde alternée, de demander le partage des allocations familiales (mais uniquement de celles-ci). En cas de garde alternée, nous avons choisi de simuler la situation suivante : la pension alimentaire n'est pas déclarée (ni aux impôts, ni à la CAF), mais le quotient familial et les allocations familiales sont partagés entre les deux parents. C'est en effet généralement le choix le plus coûteux pour la collectivité, donc le plus intéressant financièrement pour les parents considérés globalement. Mais comme il peut être favorable à l'un et défavorable à l'autre, son adoption suppose que les parents s'entendent suffisamment bien pour se partager le gain financier ainsi obtenu.

2. L'application du barème indicatif du ministère de la Justice

Le Code civil prévoit, dans son article 371-2 que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». En cas de séparation d'un couple avec enfants, le partage du coût d'entretien et d'éducation des enfants se traduit donc généralement par le versement d'une pension alimentaire par le parent non gardien au parent gardien. Notons que la pension alimentaire ne doit pas être confondue avec la prestation compensatoire, qui joue un autre rôle : celui de compenser « la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » des deux ex-époux (code civil, article 270). Cette dernière qui ne peut être demandée que dans le cas de ruptures de *mariages*, est généralement versée sous forme de capital, et n'est aujourd'hui attribuée que dans 13 % des divorces.

2.1. Le principe du calcul

Depuis 2010, le ministère de la Justice propose une table de référence pour le calcul des pensions alimentaires. L'adoption de ce barème fait suite notamment à un travail pionnier réalisé en 2003 par Bourreau-Dubois *et alii*, qui proposaient six logiques différentes de fixation des pensions alimentaires : maintien du niveau de vie de l'enfant ; partage égalitaire entre les deux ménages de la perte de niveau de vie due à la séparation ; maintien de la dépense du parent non gardien ; prise en charge du coût de la monoparentalité par le parent non gardien ; partage entre les deux parents, proportionnellement à leurs ressources, des dépenses effectives de l'enfant après le divorce ; reproduction, sous forme d'un barème, de la pratique moyenne des juges.

Le barème finalement retenu repose, dans son principe, sur une logique de maintien des dépenses du parent non gardien au niveau auquel elles se situaient avant la séparation. La pension alimentaire y est calculée comme une proportion du revenu du parent non gardien, cette proportion dépendant du mode de garde et du nombre d'enfants. Insistons sur le fait que les juges restent parfaitement libres de s'éloigner des montants qui découlent de la table de référence¹³.

Dans le cas d'une garde réduite, c'est-à-dire lorsque le parent non gardien ne voit pratiquement pas son enfant, le montant de la pension alimentaire est évalué à 18 % des revenus du parent non gardien. Pour deux enfants, ce montant unitaire est estimé à 15,5 % par enfant, pour trois enfants à 13,3 % par enfant, pour quatre enfants à 11,8 % par enfant, pour cinq enfants à 10,6 % par enfant, et enfin pour six enfants à 9,5 % par enfant.

Pour prendre en compte le coût supporté par le parent non gardien dans le cas d'une garde classique (un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires), le montant de la pension alimentaire est diminué de 25 % par rapport au montant calculé en cas de garde réduite. Enfin, en cas de garde alternée, le montant de la pension alimentaire est réduit de 50 % par rapport au montant calculé en cas de garde réduite ((soit 9 % du revenu du non gardien, pour un enfant).

¹³ Une évaluation de la mise en place de la table de référence montre que les montants calculés par la table ne sont pas très différents, en moyenne, des montants décidés par les juges (dans l'enquête, il s'agit de décisions d'appel), mais que les juges ont tendance à s'éloigner du barème en cas de situation « atypique » : revenus très importants, nombre d'enfants élevés, garde alternée, etc. Voir Bourreau-Dubois C. *et alii* (2011).

Cette façon de moduler la pension peut surprendre. On s'attendrait à ce que la pension soit nulle en cas de garde alternée, surtout si les revenus des parents sont proches, le maintien des dépenses s'effectuant pour moitié lorsque l'enfant est avec chacun de ses parents. On ne sait trop d'ailleurs, dans ce cas de figure, qui devrait verser la pension en cas de garde alternée¹⁴. Mais pour les concepteurs de la table de référence, une résidence alternée ne doit pas s'opposer par principe au versement d'une pension, dès lors que son versement rend l'alternance économiquement viable ou encore que les parents se répartissent inégalement les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation des enfants, au-delà des frais directement liés à son hébergement. Dans les faits, il semble que les juges décident rarement de fixer une pension alimentaire en cas de garde alternée, et ils le font surtout lorsque la différence de revenus entre les parents est importante¹⁵.

Seules les ressources du parent non gardien sont prises en compte dans le calcul. Cela n'a rien de problématique dès lors que l'on se situe dans la logique d'un maintien de la dépense du parent non gardien au niveau de ce qu'elle était avant la séparation. Ces ressources sont constituées essentiellement des revenus du travail et du capital, et/ou éventuellement des prestations sociales visant à remplacer des revenus professionnels (allocations chômage, pensions de retraite) et/ou des minima sociaux. Les autres prestations dont pourrait bénéficier le parent non gardien ne sont pas prises en compte car elles sont censées s'ajuster à la situation de son ménage. Pour cette raison, les ressources du parent non gardien ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction au moment du calcul de la pension alimentaire. En particulier, les ressources prises en compte ne sont pas nettes d'impôts. Ce sont les impôts qui doivent s'adapter au niveau de la pension (de fait, la pension alimentaire est déductible du revenu imposable et donc donne droit à une diminution de l'impôt) et non l'inverse.

À ces ressources, on retranche finalement un revenu minimum égal au revenu de solidarité active : les ressources du parent non gardien ne peuvent donc être inférieures à ce minimum, même après paiement de la pension alimentaire due au parent gardien. Les initiateurs du barème ont donc estimé que, hormis les minima sociaux et les revenus de remplacement du travail, il n'était pas nécessaire de prendre en compte les effets redistributifs du système socio-fiscal dans le calcul de la pension alimentaire. Cela correspond de fait à une logique juridique qui veut que ce soit aux prestations et aux impôts de s'adapter au montant de la pension alimentaire et non l'inverse. De fait, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les allocations familiales et les prestations familiales ne peuvent être considérées comme des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit¹⁶. Mais cela suppose que le système socio-fiscal prenne bien en compte les charges respectives du parent gardien et du parent non gardien, en termes de coût d'entretien et d'éducation des enfants, ce que notre simulation infirme.

¹⁴ De même, on pourrait s'attendre à ce que la pension soit réduite de moitié et non de 25 % en cas de garde classique par rapport à une situation où le parent non gardien ne voit jamais son enfant, la garde classique se situant à mi-chemin entre la garde alternée et l'absence totale de droit de visite.

¹⁵ En cas de résidence alternée, une pension alimentaire ne serait fixée que dans 25 % des cas, selon Chaussebourg et Baux (2007).

¹⁶ Cass. Civ. 25 janvier 2005, pourvoi n° 02-15500 ; Cass. Civ. 25 janvier 2005, pourvoi n° 02-13376 ; Cass. Civ. 1ère 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-139 85.

2.2. L'impact du barème indicatif en termes de partage du coût de l'enfant

Pour le montrer, nous simulons d'abord le cas d'un ménage composé d'un couple et de deux enfants de moins de quatorze ans, dans lequel chacun des parents gagne 1,5 SMIC. Ce cas n'est pas représentatif de la situation la plus probable, dans la mesure où le parent gardien, le plus souvent la mère, a généralement des revenus inférieurs au parent non gardien. Mais son caractère symétrique permet d'évaluer plus facilement l'impact de l'application du barème proposé par le ministère de la Justice.

Le tableau 1 présente la situation du ménage avant la désunion et celle qui prévaut après, tant pour le parent gardien que pour le parent non gardien, dans le cas d'une garde classique comme dans celui d'une garde alternée. La pension est calculée en appliquant le barème indicatif du ministère de la Justice.

En partant d'une situation où les conjoints ont les mêmes revenus, on aboutit, après la désunion, à des revenus disponibles très différents entre les deux parents, que l'on soit en situation de garde classique (24 923 euros pour le parent gardien, 14 932 euros pour le non gardien) ou, de façon plus étonnante, en situation de garde alternée (23 963 euros pour le parent « gardien », 17 306 euros pour le parent « non gardien »). Notons qu'en cas de garde alternée, les notions de « parent gardien » et de « parent non gardien » n'ont pas grand sens. Ici, le parent « gardien » désigne le bénéficiaire de la pension alimentaire et, le cas échéant, des prestations sociales qui ne peuvent faire l'objet d'un partage.

Ce résultat est la conséquence, d'une part, du versement de la pension alimentaire, dont l'existence, dans le cas d'une garde alternée où les salaires des parents sont égaux, paraît discutable¹⁷, et, d'autre part, d'une prise en charge collective du coût de l'enfant assez déséquilibrée entre les deux parents. En cas de garde classique, le parent gardien bénéficie en effet d'un « avantage socio-fiscal enfant » de 4 225 euros alors que le parent non gardien ne bénéficie que de 557 euros, qui correspondent à la déduction de la pension alimentaire de ses revenus imposables.

Au total, en garde classique, la contribution au coût des enfants est estimée à 3 992 euros pour le parent gardien et à 5 494 euros pour le parent non gardien. En effet, pour le premier, le coût de l'enfant est estimé, en application de l'échelle d'équivalence retenue, à 11 378 euros, desquels il faut déduire 4 225 euros de prise en charge publique et 3 161 euros de pension alimentaire perçue. Pour le parent non gardien, le coût de l'enfant lié à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement est estimé à 2 890 euros, auxquels il faut ajouter 3 161 euros de pension alimentaire versée, et déduire 557 euros de prise en charge publique (déduction de la pension alimentaire des revenus imposables).

Dans le cas de la garde alternée, la pension est moins élevée, mais la prise en charge publique reste très déséquilibrée (4 319 euros pour le parent « gardien » contre 1 877 euros pour le parent « non gardien »), alors même que les deux parents sont, théoriquement, dans une situation parfaitement symétrique du point de vue des enfants.

Finalement, on peut évaluer le coût net supporté par les parents en termes de sacrifice de niveau de vie, en comparant leur niveau de vie par rapport à une situation où ils n'auraient pas d'enfant. Lorsqu'ils vivaient en couple, les parents consentaient ensemble un sacrifice de niveau de vie de 23 % du fait de leurs enfants. Après la séparation, en garde classique,

¹⁷ Bourreau-Dubois C. *et alii* (2003), *op. cit.*

ce sacrifice est de 23 % pour le parent gardien et de 31 % pour le parent non gardien ; en garde alternée, il est de 4 % pour le parent gardien et de 31 % pour le parent non gardien.

Tableau 1
Séparation d'un couple ayant deux enfants de moins de 14 ans,
chaque parent gagnant 1,5 SMIC (montants annuels en euros)

	Avant la séparation	Après la séparation			
		Garde classique		Garde alternée	
		Parent gardien	Parent non gardien	Parent « gardien »	Parent « non gardien »
(I) Nombre d'UC adulte	1,5	1	1	1	1
(II) Nombre d'UC enfants	2x0,3 = 0,6	1,4x(2x0,3) = 0,84	0,4x(2x0,3) = 0,24	0,7x(2x0,3) = 0,42	0,7x(2x0,3) = 0,42
(III) Nombre total d'UC	2,1	1,84	1,24	1,42	1,42
(1) Salaires imposables	38 592	19 296	19 296	19 296	19 296
(2) Prestations familiales (nettes de CRDS)	1 509	2 079	0	1 321	758
(3) Minimas sociaux	0	0	0	0	0
(4) Allocations logement (nettes de CRDS)	0	982	0	1 880*	0
(5) Impôts sur le revenu et PPE	- 926	+72	- 535	26	26
(6) CSG non déductible et CRDS	- 1 333	- 666	- 666	- 666	- 666
(7) Pension alimentaire calculée en application du barème du ministère de la Justice	0	3 161	- 3 161	2 107	- 2 107
(8) Revenu disponible = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7)	37 841	24 923	14 932	23 963	17 306
(9) Coût d'entretien estimé des enfants = ((II)/(III))x(8)	10 812	11 378	2 890	7 088	5 119
(10) Prise en charge publique du coût des enfants	2 767	4 225	557	4 319	1 877
		Total : 4 782		Total : 6 196	
(11) Contribution privée au coût des enfants = (9) - (10) - (7)	8 044	3 992	5 494	662	5 349
(12) Niveau de vie = (8)/(III)	18 020	13 545	12 042	16 875	12 187
(13) Évolution du niveau de vie par rapport à celui précédant la séparation		- 25 %	- 33 %	- 6 %	- 32 %
(14) Coût des enfants exprimé en perte de niveau de vie par rapport à une situation sans enfant	23 %	23 %	31 %	4 %	31 %
Loyer annuel estimé	12 614	8 963	4 977	9 494	5 845
Coût public de la séparation		2 015		3 428**	
Dont surcoût public des enfants lié à la séparation		2015		3428	

NB : 1,5 SMIC = 1 608 euros nets par mois.

* Le montant de l'allocation logement est plus élevé ici qu'en cas de garde classique car on a fait l'hypothèse que la pension alimentaire n'était pas déclarée. Le revenu pris en compte pour le calcul de cette allocation est donc plus faible, (d'autant plus que les allocations familiales perçues sont aussi plus faibles).

** Si la pension avait été déclarée et les allocations logement et le quotient familial n'avaient pas été partagés, le coût public de la désunion n'aurait été que de 2 146 euros.

Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

Du point de vue des finances publiques, le coût de la désunion est estimé à 2 015 euros en cas de garde classique et à 3 428 euros en cas de garde alternée, dans l'hypothèse où les parents se partagent le quotient familial et les allocations familiales mais ne déclarent pas la pension alimentaire. Ce coût est calculé comme la différence entre, d'une part, ce que les parents payaient comme impôts et recevaient comme prestations avant la désunion et, d'autre part, la somme de ce qu'ils payent et reçoivent (chacun de leur côté) après la désunion.

Ce coût public peut être décomposé entre un surcoût de prise en charge publique des enfants et un surcoût public lié à l'appauvrissement d'un ou des deux parents, appauvrissement en partie compensée par une baisse d'impôt ou une augmentation des prestations. Dans le cas que l'on présente ici, où les deux parents ont un revenu identique et moyen, l'intégralité du coût public de la désunion est imputable au surplus de prise en charge publique des enfants. On verra que ce n'est pas du tout le cas lorsque les deux parents sont pauvres.

Le tableau 2 présente des situations plus contrastées du point de vue des revenus salariaux des parents. Dans tous les cas, les deux parents ont deux enfants, et, après la séparation, le mode de garde adopté est la garde classique.

Le premier cas est assez représentatif de la différence de revenus qui existe entre les parents au moment de leur séparation. Le deuxième cas illustre une situation de pauvreté des deux parents (les deux parents ont des revenus salariaux égaux à 0,5 SMIC). Le troisième cas présente une situation où les deux parents bénéficient de salaires confortables (3 SMIC chacun). Enfin, dans le dernier cas de figure, on se trouve dans une situation de forte asymétrie de revenus entre les parents, l'un percevant un SMIC quand l'autre en perçoit trois.

On peut noter d'abord que la séparation des parents entraîne un coût public qui a tendance à être plus important lorsque les parents sont pauvres. Ce résultat est assez intuitif, dans la mesure où les ménages pauvres sont particulièrement touchés par les déséconomies d'échelle liées à la séparation, et bénéficient à ce titre d'aides spécifiques de la collectivité. On constate que dans ce coût public de la désunion, la part qui revient au surplus de prise en charge publique des enfants, une fois leurs parents séparés, est très différente d'un cas à l'autre. Lorsque les parents sont suffisamment aisés et que leurs revenus sont proches, cette part est très prédominante. Mais ce n'est plus tout à fait le cas lorsque les deux parents ont des revenus différents, et ce n'est plus du tout le cas lorsque les deux parents sont pauvres. Dans cette situation, l'essentiel du coût public de la séparation est lié à la séparation elle-même, qui aboutit à la constitution de deux ménages pauvres, et non au surplus de prise en charge publique des enfants (615 euros pour un coût public de la désunion de 7067 euros).

Il est surtout intéressant de noter que dans tous les cas, la séparation entraîne une perte de niveau de vie des deux parents (donc de leurs enfants). Pour autant, le coût net des enfants supporté par les parents, mesuré en termes de sacrifice de niveau de vie, n'est pas identique pour les deux parents séparés : il est dans tous les cas nettement supérieur pour le parent non gardien. Or l'idée d'un sacrifice de niveau de vie égal pour les deux parents est une traduction possible de la notion de partage du coût de l'enfant entre les parents à proportion de leurs ressources, telle qu'on la trouve dans le Code civil.

Tableau 2
Présentation de quelques cas contrastés (montants annuels en euros)

	Avant la séparation	Après la séparation	
		Parent gardien	Parent non gardien
Cas 1 : « situation médiane »			
deux enfants, parent gardien gagnant 1 SMIC, parent non gardien gagnant 1,5 SMIC, garde classique			
Salaires imposables	32 160	12 864	19 296
Pension alimentaire		3161	- 3161
Revenu disponible après impôts, prestations et versement de la pension alimentaire	33 276	21 494	14 932
Niveau de vie	15 845	11 681	12 042
Évolution de niveau de vie après la désunion		- 26 %	- 24 %
Coût net des enfants exprimé en perte de niveau de vie par rapport à une situation sans enfant	22 %	16 %	31 %
Coût public de la séparation		3150	
Dont surcoût public des enfants lié à la séparation		2295	
Cas 2 : « Situation de pauvreté »			
deux enfants, parents gagnant chacun 0,5 SMIC, garde classique			
Salaires imposables	12 864	6 432	6 432
Pension alimentaire	0	170 ¹⁸	-170
Revenu disponible après impôts, prestations et versement de la pension alimentaire	22 289	18 046	11 311
Niveau de vie	10 614	9 807	9121
Évolution de niveau de vie après la désunion		- 8 %	- 14 %
Coût net des enfants exprimé en perte de niveau de vie par rapport à une situation sans enfant	3 %	14 %	20 %
Coût public de la séparation		7 067	
Dont surcoût public des enfants lié à la séparation		615	
Cas 3 : « Situation d'aisance financière »			
deux enfants, parents gagnant chacun 3 SMIC, garde classique			
Salaires imposables	77 184	38 592	38 592
Pension alimentaire	0	7 647	- 7 647
Revenu disponible après impôts, prestations et versement de la pension alimentaire	70 329	43 942	27 057
Niveau de vie	33 490	23 882	21 821
Évolution de niveau de vie après la désunion		- 29 %	- 35 %
Coût net des enfants exprimé en perte de niveau de vie par rapport à une situation sans enfant	23 %	26 %	33 %
Coût public de la séparation		670	
Dont surcoût public des enfants lié à la séparation		670	
Cas 4 : « Situation d'asymétrie de revenus »			
deux enfants, parent gardien 1 SMIC, parent non gardien gagnant 3 SMIC, garde classique			
Salaires imposables	51 456	12 864	38 592
Pension alimentaire	0	7 647	- 7 647
Revenu disponible après impôts, prestations et versement de la pension alimentaire	48 726	24 665	27 057
Niveau de vie	23 203	13 405	21 821
Évolution de niveau de vie après la désunion		- 42 %	- 6 %
Coût net des enfants exprimé en perte de niveau de vie par rapport à une situation sans enfant	24 %	- 3 %	33 %
Coût public de la séparation		2 997	
Dont surcoût public des enfants lié à la séparation		2588	

Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

¹⁸ Notons qu'ici, la pension est inférieure à ce que serait le montant de l'allocation de solidarité familiale (88 euros par enfant). Le juge pourrait donc être tenté de ne pas demander de pension, ce qui serait bénéfique aux deux parents (le gardien n'aurait rien à payer, le non gardien toucherait une ASF supérieure à la pension calculée par le barème).

Avec le dernier cas en particulier, on se rend bien compte que perte de niveau de vie par rapport à la situation avant la désunion et sacrifice de niveau de vie consenti par les parents pour leurs enfants sont deux notions, et deux réalités, très différentes. En effet, dans ce cas de figure, la séparation entraîne une très forte chute du niveau de vie (- 42 %) pour le parent gardien, alors qu'elle est très modérée pour le parent non gardien (- 6 %). Mais, par rapport à une situation où il vivrait seul sans enfant, le parent gardien ne subit pas de perte de niveau de vie (il bénéficie même d'un léger gain de niveau de vie, estimé à 3 %), alors que le parent non gardien consent un sacrifice de niveau de vie important (- 33 %).

Que se passe-t-il lorsqu'on fait évoluer le nombre d'enfants et le salaire imposable des deux parents ? Pour commencer, nous représentons sur le graphique 1 un cas dans lequel, comme dans le tableau 1, le revenu du parent gardien est égal à 1,5 SMIC et le nombre d'enfants est égal à deux. On observe alors comment évolue le niveau de vie des deux parents séparés, en pourcentage du niveau de vie qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en couple (agrégat 14 du tableau 1), lorsqu'on fait varier le salaire imposable du parent non gardien entre 0 et 3,5 SMIC.

Pour atteindre le même niveau de vie que le parent gardien (qui gagne donc 1,5 SMIC), le parent non gardien doit gagner environ 1,8 SMIC en cas de garde classique, et près de 2,5 SMIC en cas de garde alternée. On retrouve bien sûr, lorsque le salaire imposable du parent non gardien est de 1,5 SMIC, les résultats du tableau 1.

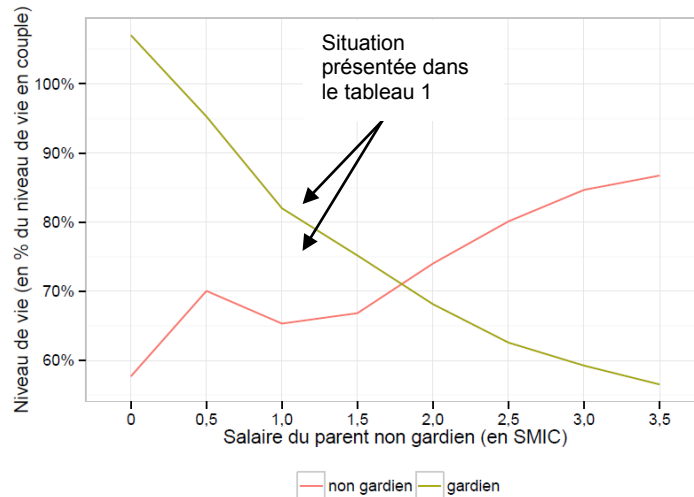
Que se passe-t-il quand le nombre d'enfants et le salaire du parent gardien évoluent ? Le graphique 2 présente plusieurs situations où le nombre d'enfants et le salaire du parent gardien sont fixés, et où seul le revenu du parent non gardien varie. Le résultat précédent est confirmé : le salaire du parent non gardien doit être suffisamment supérieur à celui du parent gardien pour qu'il atteigne le même niveau de vie que ce dernier. Mais on constate que plus le nombre d'enfants est élevé, plus la différence de salaire doit être grande au profit du parent non gardien pour que son niveau de vie atteigne celui du parent gardien.

Par exemple, en cas de garde classique, si le parent gardien gagne 0,5 SMIC, le parent non gardien doit gagner environ 0,8 SMIC pour atteindre le même niveau de vie que le parent gardien s'il n'y a qu'un enfant, et environ 1,5 SMIC, soit un salaire imposable trois fois supérieur, s'il y a quatre enfants.

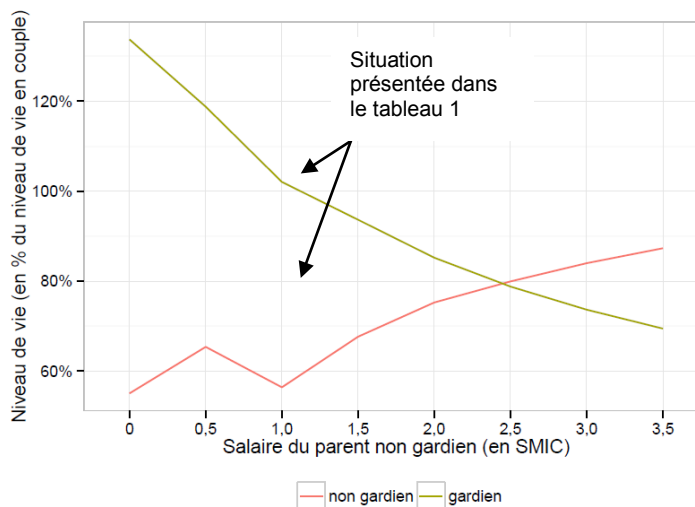
En cas de garde alternée, l'écart de salaire imposable nécessaire au parent « non gardien » (celui qui paie la pension) pour égaler le niveau de vie du parent « gardien » est encore plus important. Dans le cas où le parent « gardien » gagne 0,5 SMIC (graphiques de la deuxième colonne), le parent « non gardien » doit gagner environ 1,5 SMIC pour atteindre le même niveau de vie que le parent « gardien » s'il n'y a qu'un enfant, et 2 SMIC s'il y a quatre enfants.

Graphique 1 Niveau de vie des parents en pourcentage du niveau de vie en couple Deux enfants, salaire du parent gardien = 1,5 SMIC

Garde classique



Garde alternée

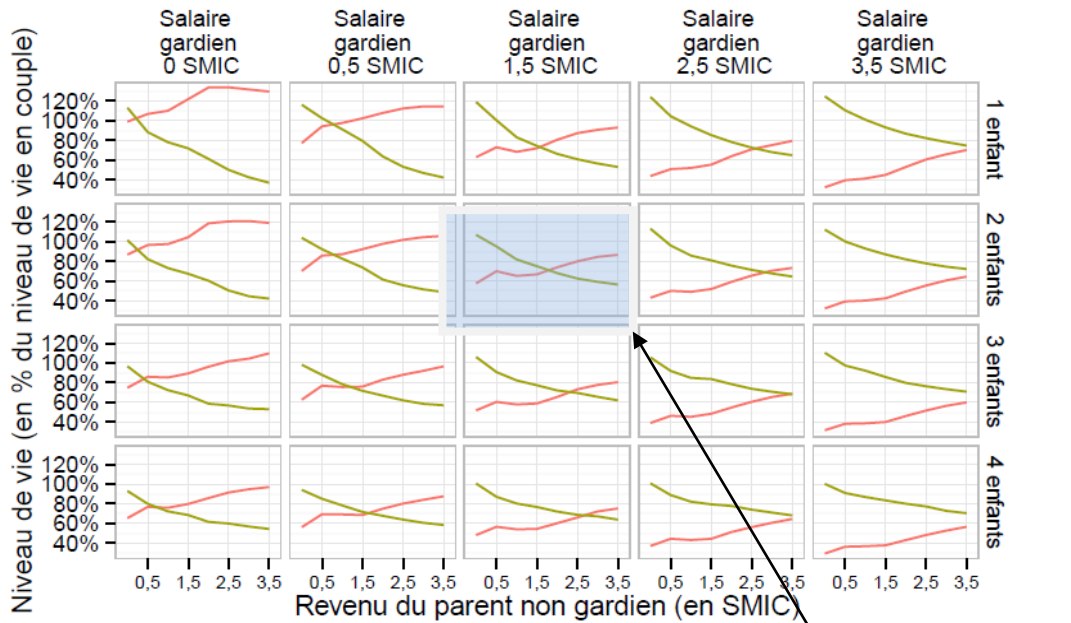


Lecture : On se situe dans le cas où les parents ont deux enfants. Le salaire imposable du parent gardien est dans les deux cas égal à 1,5 SMIC. Les courbes représentent le niveau de vie des parents après la séparation, en pourcentage du niveau de vie qu'ils avaient avant la séparation, lorsque les revenus du parent non gardien passent progressivement de 0 à 3,5 SMIC.

Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

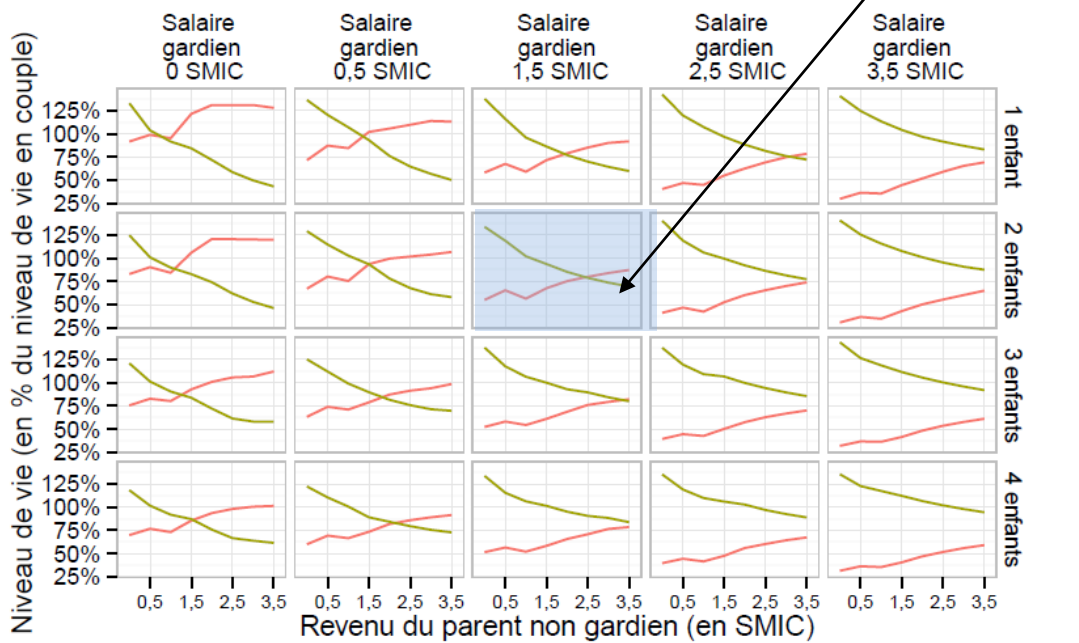
Graphique 2
Niveau de vie des parents en pourcentage du niveau de vie en couple

Garde classique



— non gardien — gardien

Garde alternée



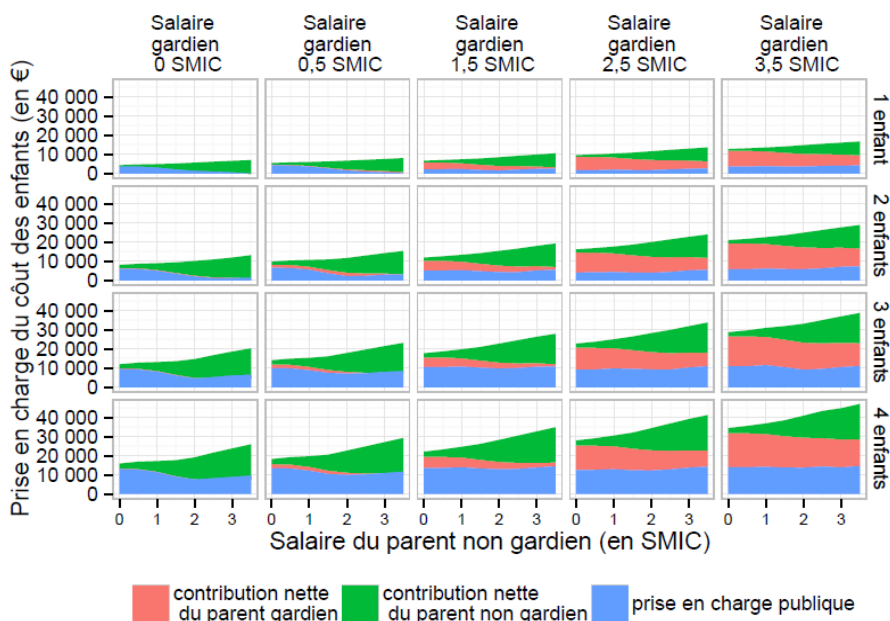
— non gardien — gardien

cas présenté dans le graphique 1

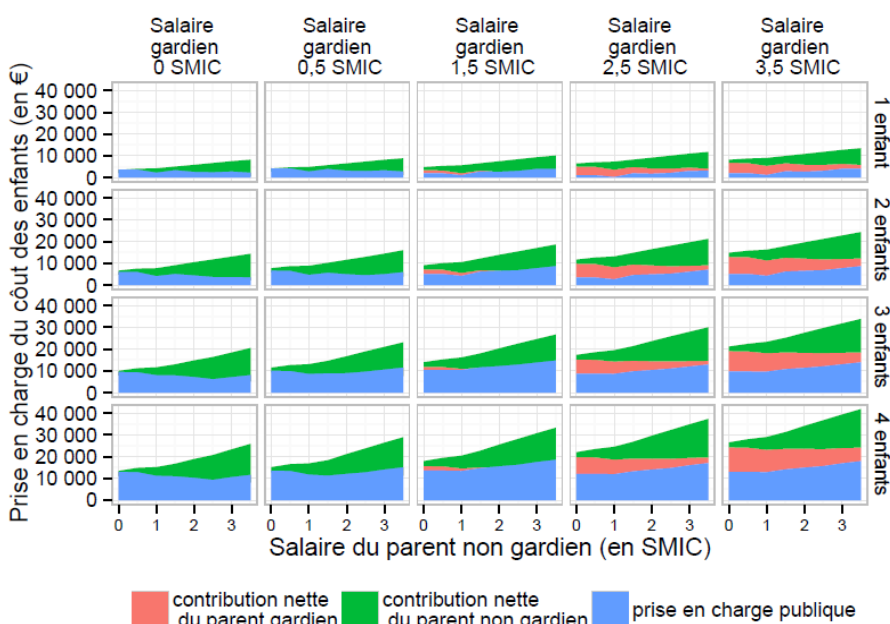
Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

De fait, hormis les cas où le salaire imposable du parent gardien est très supérieur à celui du parent non gardien, la part du coût des enfants supportée par le parent non gardien, net de sa prise en charge publique (agrégat 11 du tableau 1), est nettement supérieure à celle que supporte le parent gardien, surtout en cas de garde alternée (graphique 3). On notera aussi l'importance de la prise en charge publique, surtout en cas de garde alternée.

Graphique 3
Décomposition de la prise en charge du coût de l'enfant
 Garde classique



Garde alternée



Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

Le barème proposé par le ministère de la Justice repose sur un principe implicite de maintien de la dépense consentie par le parent non gardien pour les enfants. Mais, parce qu'il ne prend pas suffisamment en compte la charge que représente pour le parent non gardien l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, et parce que le système socio-fiscal s'ajuste assez mal à la situation des parents après la séparation, il aboutit à exiger de la part du parent non gardien un sacrifice de niveau de vie sans doute excessif. Quelle formule alternative proposer ?

3. Trois logiques alternatives pour le calcul des pensions alimentaires

Plusieurs méthodes de fixation des pensions alimentaires peuvent être envisagées. Elles ont en commun de prendre en compte l'impact du système socio-fiscal dans le calcul de la pension, mais diffèrent du point de vue de la méthode d'évaluation du coût de l'enfant et du point de vue de la clé de répartition de ce coût entre les deux parents (on trouvera le détail des calculs en annexe).

3.1. Un partage des coûts à proportion des revenus disponibles

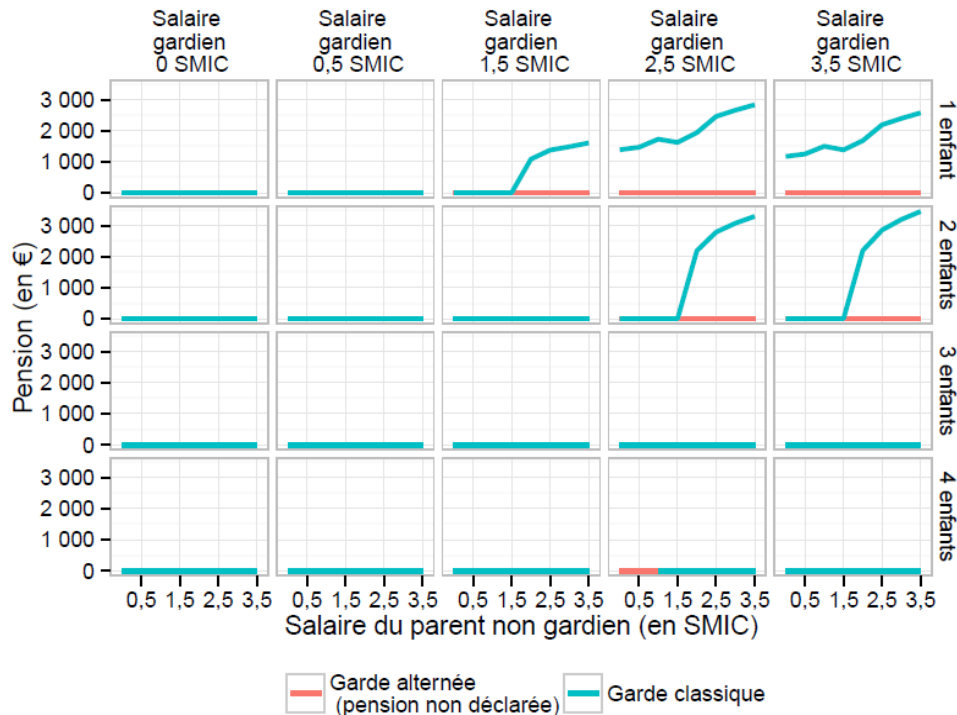
Une première manière de fixer les pensions alimentaires pourrait consister à partager entre les deux parents, à proportion de leurs revenus disponibles, le coût privé des enfants après la séparation (barème n° 1). Il s'agit, selon Jacquot (2001) de la méthode la plus conforme au Code civil.

Ce coût est calculé comme la somme des coûts d'entretien des enfants estimés chez le parent gardien et chez le parent non gardien, nets de leur prise en charge publique (« avantage socio-fiscal enfants »). Ce coût privé global est ensuite partagé entre les parents au prorata de leurs revenus disponibles respectifs. Précisons que, lorsque la pension alimentaire ainsi calculée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial¹⁹ dont pourrait bénéficier le parent gardien, et, *a fortiori*, lorsque le calcul aboutit à un montant de pension alimentaire négatif, on a fixé un montant nul pour la pension alimentaire.

Si l'on calcule la pension alimentaire en adoptant ce critère de partage du coût de l'enfant, le montant de la pension est toujours nul en cas de garde alternée et il est nul en cas de garde classique dès que le nombre d'enfants est égal ou supérieur à trois. Cela s'explique notamment par l'importance de l'« avantage socio-fiscal enfants » dont bénéficie le parent gardien, avantage plus que proportionnel au nombre d'enfants à partir du troisième (graphique 4).

¹⁹ Cette allocation, d'un montant de 89,34 euros par mois par enfant (en 2011), est versée lorsque le parent débiteur ne verse pas la pension due ou que le juge a décidé qu'il n'était pas en mesure de payer de pension. Les juges peuvent ne pas fixer de pension alimentaire d'un montant inférieur à celui de l'allocation pour ne pas pénaliser le parent gardien car, dès qu'une pension est perçue, le parent créancier perd le bénéfice de l'allocation.

Graphique 4
Montant de la pension alimentaire avec le barème n° 1



Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

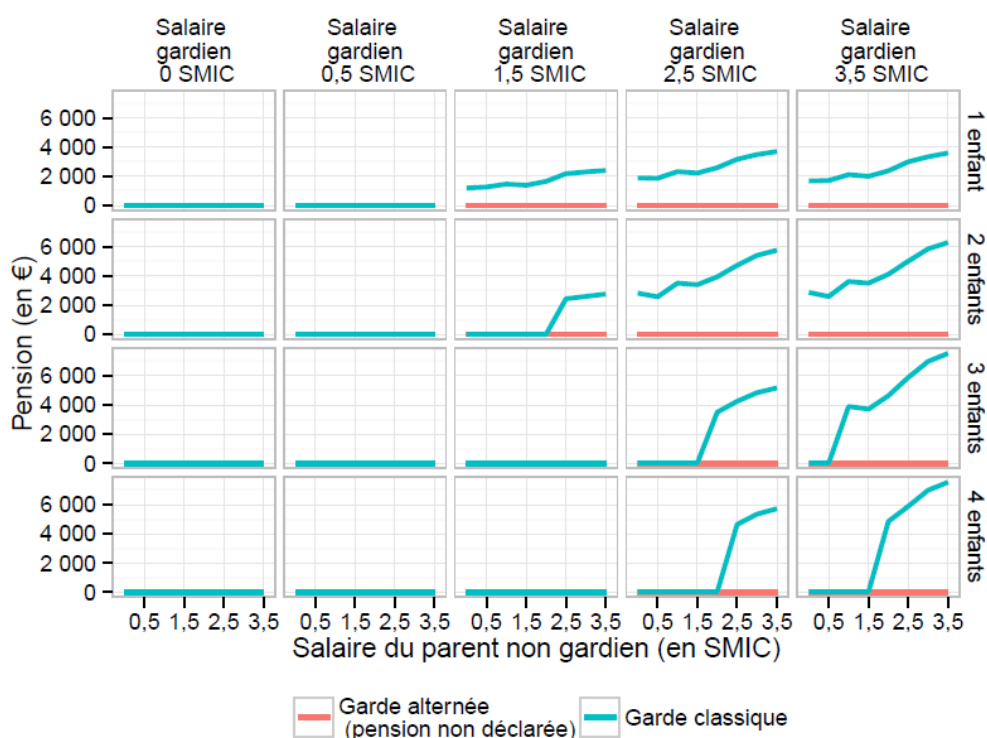
3.2. Un partage des coûts à proportion des niveaux de vie

Une deuxième voie de fixation des pensions alimentaires, proche de la première, consiste toujours à partager entre les deux parents le coût privé des enfants après la séparation, mais cette fois à proportion de leurs niveaux de vie (barème n° 2). À revenus disponibles égaux, le parent gardien est donc moins mis à contribution, puisque son niveau de vie est alors plus faible que celui du parent non gardien. Par rapport au premier barème, rien ne change en cas de garde alternée : les pensions alimentaires sont toujours nulles, quel que soit le cas considéré. En revanche, en cas de garde classique, les pensions sont un peu plus élevées, et les situations où la pension est nulle sont plus rares (graphique 5).

Du fait de l'impossibilité de fixer des pensions négatives, il existe encore, avec ce barème, de nombreux cas où, malgré des salaires imposables égaux, le niveau de vie du parent non gardien n'atteint pas celui du parent gardien. C'est surtout vrai en situation de garde alternée, que le système socio-fiscal prend particulièrement mal en compte.

Ces deux barèmes présentent toutefois un inconvénient majeur du point de vue du bien-être de l'enfant. En effet, dans les deux barèmes, le coût de l'enfant est estimé en appliquant un ratio d'unités de consommation aux revenus des parents. Par conséquent, lorsque le parent gardien est pauvre, le coût estimé de l'enfant est faible, donc la pension alimentaire due par le parent non gardien est faible voire nulle, même si ce dernier dispose de revenus confortables.

Graphique 5
Montant de la pension alimentaire avec le barème n° 2



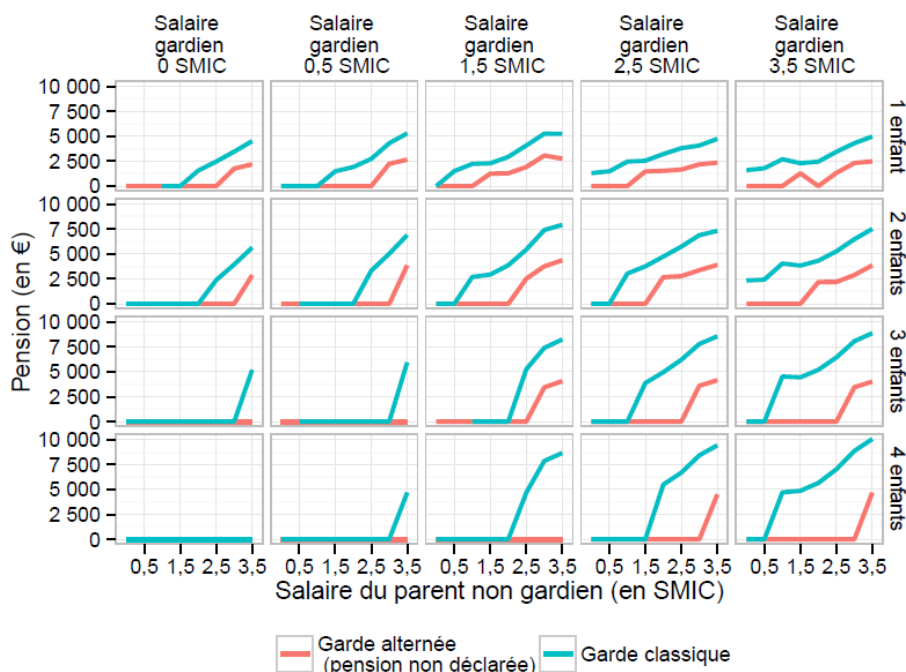
Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

3.3. Un partage fondé sur l'évaluation des coûts constatés avant la séparation

Pour éviter cet écueil, un troisième barème de fixation des pensions alimentaires peut être proposé. Dans ce barème, la pension est calculée en référence au coût des enfants estimé *avant la séparation*, coût que l'on majore de 40 % pour tenir compte du surcoût lié à l'existence de deux foyers de vie pour les enfants (barème n° 3). On se rapproche donc de la logique du barème proposé par le ministère de la Justice, puisqu'il s'agit d'une logique de maintien de la dépense. Mais ce barème intègre mieux le surcoût de la monoparentalité, le coût lié à l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour le parent non gardien et l'impact du système socio-fiscal. Comme dans le barème n° 2, ce coût est partagé entre les parents au prorata de leurs niveaux de vie.

Avec ce barème, le montant des pensions est toujours nettement plus élevé que dans le barème précédent, sans atteindre les niveaux du barème proposé par le ministère de la Justice (graphique 6). En particulier, en cas de garde alternée, la pension reste assez modique, quand elle n'est pas nulle.

Graphique 6
Montant de la pension alimentaire avec le barème n° 3



Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

Il convient de noter que ces différents barèmes sont assez sensibles à l'échelle d'équivalence retenue, puisque celle-ci est toujours utilisée pour calculer le coût de l'enfant, et qu'elle l'est aussi, dans les barèmes 2 et 3, pour partager ce coût entre les parents (l'échelle d'équivalence intervient en effet dans le calcul des niveaux de vie).

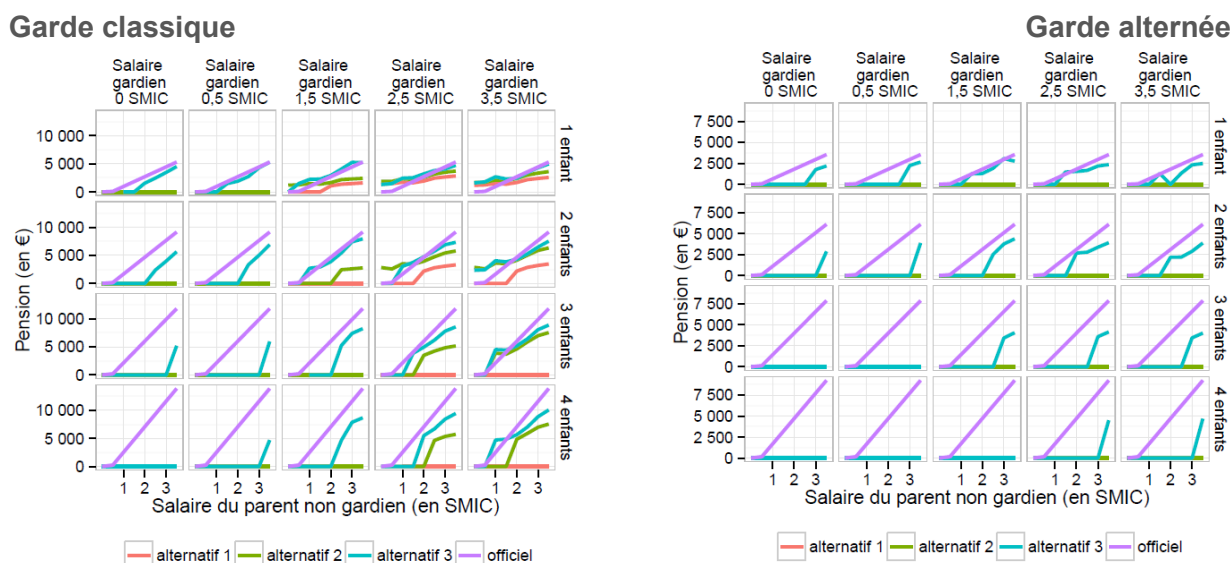
3.4. Comparaison des différentes méthodes de calcul des pensions

L'intérêt de ce travail de simulation est avant tout illustratif. Il permet de bien mettre en évidence le fait que le calcul de la pension alimentaire dépend beaucoup, d'une part, de la façon dont on évalue le coût de l'enfant, avant et après la séparation et, d'autre part, de la règle de partage utilisée pour répartir ce coût entre les parents.

Pour permettre au lecteur d'avoir une vision d'ensemble des différents barèmes, le graphique 7 propose les courbes qui représentent les montants de la pension calculés avec le barème proposé par le ministère de la Justice ainsi qu'avec les trois modes de calcul différents.

Graphique 7

Comparaison du montant des pensions calculées selon les différents barèmes



Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

Enfin, le tableau 3 permet d'observer l'impact sur le niveau de vie des parents (et sur les finances publiques) de l'utilisation des différents barèmes. Il reprend le cas « symétrique » présenté dans le tableau 1, ainsi que les quatre cas types présentés dans le tableau 2.

Ce tableau met en évidence un coût généralement plus élevé pour les finances publiques de ces barèmes alternatifs. En effet, ils aboutissent à une baisse de la pension versée, baisse compensée en partie ou totalement par une prise en charge plus importante des enfants par la collectivité.

L'impact de l'adoption des barèmes alternatifs sur le niveau de vie du parent gardien est assez variable suivant les situations. Dans les trois premiers cas de figure envisagés (« situation symétrique », « situation médiane », « situation de pauvreté »), la baisse de niveau de vie du parent gardien après la séparation n'est pas plus forte avec les barèmes alternatifs qu'elle ne l'est avec le barème proposé par le ministère de la Justice : la baisse de la pension reçue est compensée par un surplus de prestations. Dans les deux derniers cas en revanche (« situation d'aisance financière » et « situation d'asymétrie de revenus »), la baisse de la pension reçue, qui était supérieure à 7000 euros par an, n'est pas complètement compensée par un surplus de prestation.

On notera enfin que le montant de la pension alimentaire calculée avec ces barèmes pourrait être sensible à une reconstitution familiale éventuelle du parent gardien comme du parent non gardien. Le barème proposé par le ministère de la Justice, qui ne prend en compte que les revenus salariaux (ou de remplacement) du parent non gardien n'y serait a priori pas sensible, même si le juge, lui, est libre de prendre en compte la nouvelle situation familiale des deux parents au moment de fixer la pension alimentaire.

Tableau 3
Comparaison de l'effet des différents barèmes sur les cas types (montants annuels ou %)

Couple	Ministère Justice		Barème n° 1		Barème n° 2		Barème n° 3		
	gardien	non gardien	gardien	non gardien	gardien	non gardien	gardien	non gardien	
Cas 0 : « situation symétrique »									
deux enfants, parents gagnant chacun 1,5 SMIC, garde classique									
Salaires	38 592	19 296	19 296	19 296	19 296	19 296	19 296	19 296	19 296
Pension alimentaire		3 161	- 3 161	0	0	0	0	2 936	- 2 936
Revenu disponible	37 842	24 923	14 932	24 782	17 537	24 782	17 537	24 762	15 110
Niveau de vie	18 020	13 545	12 042	13 468	14 142	13 468	14 142	13 457	12 185
Évolution du niveau de vie après la séparation		- 25 %	- 33 %	- 25 %	- 22 %	- 25 %	- 22 %	- 25 %	- 32 %
Coût des enfants en % du niveau de vie sans enfant	23 %	23 %	31 %	23 %	19 %	23 %	19 %	23 %	31 %
Coût public de la séparation		2 015		4 478		4 478		2 032	
Cas 1 : « situation médiane »									
deux enfants, parent gardien gagnant 1 SMIC, parent non gardien gagnant 1,5 SMIC, garde classique									
Salaires	32 160	12 864	19 296	12 864	19 296	12 864	19 296	12 864	19 296
Pension alimentaire		3 161	- 3 161	0	0	0	0	2 361	- 2 361
Revenu disponible	33 276	21 494	14 932	21 353	17 537	21 353	17 537	20 951	15 564
Niveau de vie	15 845	11 681	12 042	11 605	14 142	11 605	14 142	11 386	12 552
Évolution du niveau de vie après la séparation		- 26 %	- 24 %	- 27 %	- 8 %	- 27 %	- 8 %	- 28 %	- 21 %
Coût des enfants en % du niveau de vie sans enfant	22 %	16 %	31 %	16 %	19 %	16 %	19 %	18 %	28 %
Coût public de la séparation		3 150		5 613		5 613		3 239	
Cas 2 : « Situation de pauvreté »									
deux enfants, parents gagnant chacun 0,5 SMIC, garde classique									
Salaires	12 864	6 432	6 432	6 432	6 432	6 432	6 432	6 432	6 432
Pension alimentaire		170	- 170	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	22 289	18 046	11 311	18 035	11 443	18 035	11 443	18 035	11 443
Niveau de vie	10 614	9 807	9 121	9 801	9 228	9 801	9 228	9 801	9 228
Évolution du niveau de vie après la séparation		- 8 %	- 14 %	- 8 %	- 13 %	- 8 %	- 13 %	- 8 %	- 13 %
Coût des enfants en % du niveau de vie sans enfant	3 %	14 %	20 %	14 %	20 %	14 %	20 %	14 %	20 %
Coût public de la séparation		7 067		7 190		7 190		7 190	
Cas 3 : « Situation d'aisance financière »									
deux enfants, parents gagnant chacun 3 SMIC, garde classique									
Salaires	77 184	38 592	38 592	38 592	38 592	38 592	38 592	38 592	38 592
Pension alimentaire		7 647	- 7 647	3 146	- 3 416	5 664	- 5 664	6 593	- 6 593
Revenu disponible	70 329	43 942	27 057	40 016	30 209	42 209	28 846	43 020	27 796
Niveau de vie	33 490	23 882	21 065	21 747	24 362	22 940	22 940	23 380	22 416
Évolution du niveau de vie après la séparation		- 29 %	- 35 %	- 35 %	- 37 %	- 32 %	- 32 %	- 30 %	- 33 %
Coût des enfants en % du niveau de vie sans enfant	23 %	26 %	33 %	33 %	25 %	29 %	29 %	28 %	31 %
Coût public de la séparation		670		- 105		325		486	
Cas 4 : « Situation d'asymétrie de revenus »									
deux enfants, parent gardien 1 SMIC, parent non gardien gagnant 3 SMIC, garde classique									
Salaires	51 456	12 864	38 592	12 864	38 592	12 864	38 592	12 864	38 592
Pension alimentaire		7 647	- 7 647	0	0	0	0	6 351	- 6 351
Revenu disponible	48 726	24 665	27 057	21 354	32 410	21 354	32 410	23 755	27 965
Niveau de vie	23 203	13 405	21 821	11 605	26 137	11 605	26 137	12 910	22 552
Évolution du niveau de vie après la séparation		- 42 %	- 6 %	- 50 %	+ 13 %	- 50 %	+ 13 %	- 44 %	- 3 %
Coût des enfants en % du niveau de vie sans enfant	24 %	- 2 %	33 %	16 %	19 %	16 %	19 %	7 %	30 %
Coût public de la séparation		2 997		5 037		5 037		2 993	

Source : Calculs France Stratégie, logiciel OpenFisca.

L'intérêt d'une table de référence pour calculer le montant des pensions alimentaires n'est pas ici remis en cause. Une telle table permet en effet d'objectiver les situations et de fixer les pensions à partir de règles claires, compréhensibles par chacune des parties. Néanmoins, la règle en vigueur à l'heure actuelle souffre d'une prise en compte insuffisante de la charge que représente pour le parent non gardien l'exercice de son droit de visite et d'hébergement. Comme le système socio-fiscal s'adapte assez mal à la situation des parents séparés, car lui aussi prend mal en compte le coût de l'enfant pour le parent non gardien, l'application de ce barème aboutit à un partage déséquilibré du coût de l'enfant entre les deux parents.

Pour rendre le partage du coût de l'enfant plus juste après la séparation, il conviendrait :

- ou bien de modifier la législation socio-fiscale pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents gardiens et non gardiens ;
- ou bien de modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires ;
- ou bien, *a minima*, de proposer aux juges et aux parents un outil, tel que celui développé par France Stratégie, permettant de simuler la situation financière des deux ménages issus de la séparation, en prenant en compte l'effet des impôts et des transferts sociaux.

Conclusion

Au-delà de leur dimension affective, les désunions ont des conséquences financières importantes pour les familles. Alors que le contentieux entourant la fixation et le recouvrement des pensions alimentaires reste important, il conviendrait de mieux évaluer le coût que représentent l'éducation et l'entretien des enfants après la séparation, pour le parent gardien comme pour le parent non gardien. Une réflexion sur l'adéquation du système socio-fiscal à la situation des ménages séparés paraît également opportune. À défaut, la mise à disposition des juges et des avocats d'outils permettant de simuler ce que sera la situation financière des ex-conjoints et donc des enfants, après versement de la pension alimentaire et prise en compte de l'impact du système socio-fiscal, serait sans doute bienvenue.

Annexe

Calcul de la pension alimentaire dans les différents barèmes

PA : pension alimentaire

RDc : revenu disponible du couple

RDg : revenu disponible du parent gardien

RDng : revenu disponible du parent non gardien

UCEc : nombre d'unités de consommation « enfants » affectées au couple avant séparation

UCEg : nombre d'unités de consommation « enfants » affectées au ménage du parent gardien

UCEng : nombre d'unités de consommation « enfants » affectées au ménage du parent non gardien

GSFEc : gain socio-fiscal dont bénéficie le couple

GSFEg : gain socio-fiscal dont bénéficie le parent gardien du fait de ses enfants

GSFEng : gain socio-fiscal dont bénéficie le parent non gardien du fait de ses enfants

• Barème 1

Le coût de l'enfant après la séparation est estimé en référence au rapport entre les unités de consommations attribuées aux enfants et l'ensemble des unités de consommation du ménage. Le coût privé correspond à ce coût dans chacun des ménages, net du gain socio-fiscal procuré par les enfants :

$$C = \left(\frac{UCEg}{1 + UCEg} * RDg - GSFEg \right) + \left(\frac{UCEng}{1 + UCEng} * RDng - GSFEng \right)$$

La contribution du parent non gardien au coût de l'enfant est égale par définition au coût d'entretien de l'enfant lié à son droit de visite et d'hébergement, net du gain socio-fiscal dont il bénéficie du fait de l'enfant (concrètement, il s'agit, en cas de garde classique, de la déduction du revenu imposable de la pension alimentaire versée) et majoré de la pension alimentaire. Celle-ci doit donc vérifier la relation suivante :

$$\frac{UCEng}{1 + UCEng} * RDng - GSFEng + PA = \frac{RDng}{RDng + RDg} * C$$

• Barème 2

Le coût privé de l'enfant après la séparation ne change pas. Ce coût est cette fois partagée au prorata des niveaux de vie des parents. La pension alimentaire doit donc vérifier la relation suivante :

$$\frac{UCEng}{1 + UCEng} * RDng - GSFEng + PA = \frac{RDng / (1 + UCEng)}{\frac{RDng}{1 + UCEng} + \frac{RDg}{1 + UCEg}} * C$$

• Barème 3

Le coût privé avant la séparation vérifie :

$$C = \frac{UCEc}{1.5 + UCEc} * RDc - GSFEc$$

Pour que la contribution du parent au coût privé de l'enfant soit calculée au *prorata* de son niveau de vie, la pension alimentaire doit vérifier, après majoration de 40 % du coût de l'enfant avant séparation, la relation suivante :

$$\frac{UCEng}{1 + UCEng} * RDng - GSFEng + PA = \frac{\frac{RDng}{1 + UCEng}}{\frac{RDng}{1 + UCEng} + \frac{RDg}{1 + UCEg}} * 1,4 * C$$

Références bibliographiques

Accardo J. (2007), « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, 2007/1 n° 137, p. 36-45.

Bourreau-Dubois C. et alii (2003), *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*, CREDES-ADEPS.

Bourreau-Dubois C. et alii (2011), « Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », *Dossier d'étude*, n° 141, CNAF.

Browning M. P., Chiappori P.-A. et Lewbel A. (2004), « Estimating consumption economies of scale, adult equivalence scales and Household bargaining power », Boston College Working Papers in Economics, n° 558, version révisée septembre 2010.

Chaussebourg L. et Baux D. (2007), *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, ministère de la Justice, octobre.

Henman P. (2005), *Updated Costs of Children Using Australian Budget Standards*, mai.
Disponible sur : www.fahcsia.gov.au/sites/default/files/documents/updated_costs_of_children.pdf.

Henman P. et Mitchell K. (2001), « Estimating the costs of contact for non-resident parents: a budget standard approach », *Journal of Social Policy*, 30(3), p. 495-520.

Jacquot A. (2001), « Divorce, pension alimentaire et niveau de vie des parents et des enfants : une étude à partir de cas types », *Dossier d'études n° 19*, Caisse nationale des allocations familiales.

PARUTIONS RÉCENTES

« Réforme territoriale et cohérence économique régionale »,
La Note d'analyse, n° 29, mai

« Une évaluation de la cohérence économique interne des régions »,
Claire Bernard, Arnaud Amabile et Anne Épaulard,
Document de travail n° 2015-01, mai

« Rebalancing the Governance of the Euro Area »
Jean Pisani-Ferry
Document de travail n° 2015-02, mai

« Contrat de travail : les réformes italiennes »,
La Note d'analyse, n° 30, mai

« Comment partager les charges liées aux enfants après une
séparation ? »,
La Note d'analyse, n° 31, juin

La série **Documents de travail de France Stratégie** est disponible
sur www.strategie.gouv.fr (rubrique publications)



Les documents de travail de France Stratégie sont des études ou des travaux de recherche effectués par France Stratégie. Ils n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement des positions de France Stratégie. L'objet de leur diffusion est de susciter le débat et d'appeler commentaires et critiques.

Copyright : France Stratégie 2015.

Toute demande de reproduction ou traduction, partielle ou en totalité de ce texte, doit être adressée à Jean-Michel Roullé, Responsable du service Edition-Communication, France Stratégie, 18, rue de Martignac, 75007 Paris - Mail : jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr

Application for permission to reproduce or translate all, or part of, this material should be made to : Jean-Michel Roullé, Head of Edition-Communication, France Stratégie, 18, rue de Martignac, 75007 Paris, France - Mail : jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr